

Objet : Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Respect des conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à l'incinération des déchets (WI).

Réf : Votre dossier de réexamen transmis par courrier du 1er janvier 2020 complété par courrier du 25 janvier 2021

Beauvais, le **22 JUIN 2022**

Monsieur le Directeur,

En application de l'article R. 515-71-I du code de l'environnement, vous m'avez transmis par courrier visé en référence votre dossier de réexamen au regard des conclusions sur les meilleurs techniques disponibles (MTD) relatives à l'incinération des déchets (BREF WI – Waste Incinération) parues au sein de la décision d'exécution (UE) 2019/2010 de la commission du 12 novembre 2019, publiée au Journal officiel de l'Union européenne le 3 décembre 2019. L'exploitation en conformité avec les MTD pour l'incinération des déchets doit donc être effective pour le 3 décembre 2023., soit 4 ans après la parution des-dites conclusions au Journal officiel de l'Union européenne, en vertu de l'article R.515-70-I du même code.

Suite à l'instruction de ce dossier, **je prends acte de votre engagement de mise en conformité** de l'exploitation de vos installations en regard des meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à votre secteur d'activité.

Pour rappel, l'arrêté ministériel du 12 janvier 2021, relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 3520 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement est venu fixer les prescriptions applicables au titre de la décision d'exécution (UE) 2019/7987 susvisée aux installations classées soumises à autorisation. Aussi, compte tenu de votre engagement de mise en conformité, je ne prends pas de prescriptions complémentaires.

Votre dossier de réexamen et ses compléments font foi et leur respect est donc susceptible d'être contrôlé par la DREAL Hauts-de-France dès à présent, et à échéance du 03 décembre 2023, date à laquelle il deviendra réglementairement opposable. Veuillez noter que vous n'avez pas demandé de dérogation au titre de l'article R. 515-68 du code de l'environnement ni d'appliquer des techniques alternatives, et que tous les niveaux d'émissions associés aux MTD (NEA-MTD) applicables à votre établissement doivent être respectés à compter de cette date repère.

Concernant la concentration en NH₃, la mise en place des manches catalytiques pour optimiser la réduction des émissions de NO_x en 2019 vous a obligé à adapter les réglages de fonctionnement des installations. Le fonctionnement des manches a été optimisé en augmentant la température de fonctionnement fin 2019 et en régénérant l'intégralité des manches en septembre 2020. Le retour d'expérience montre que dans un premier temps, l'optimisation des réglages permet de limiter les dépassements de la VLE NH₃.

La modification future du procédé de réduction des oxydes d'azote par la mise en place de DéNO_x SCR (selective Catalitic Reduction) pour les lignes 1 et 2 permettra d'obtenir des valeurs d'émission stable. Cette opération sera réalisée durant la phase des travaux de construction de la troisième ligne pour une mise en service au premier semestre 2025.

Cependant les paramètres de fonctionnement des installations doivent être adaptés aux conditions normales de fonctionnement.

Les débits moyens fixés par l'arrêté préfectoral du 23 février 2018 sont des débits secs sans correction d'O₂. Les débits figurants dans les différents rapports de suivi analytiques sont des débits avec correction d'O₂ (11%) conformément à l'article 18 de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 modifié relatif à l'incinération.

En conséquence, l'article 3.2.1.2 de l'arrêté préfectoral du 23 février 2002 doit être modifié pour intégrer la valeur de débit maximum de rejet sur gaz sec corrigé à 11 % d'O₂.

Caractéristique de la cheminée :

Installation	POINT DE REJET			
	Hauteur (m)	Diamètre (m)	Débit moyen rejeté (Nm ³ /h)	Vitesse d'éjection (m/s)
Cheminée N°1	39	1,2	62000	> 20,9
Cheminée N°2	39	1,2	62000	> 20,9

l'article 3.3.2.2 de l'arrêté préfectoral du 08 mars 2019 modifiant les valeurs d'émissions de NO_x doit être modifié pour intégrer les flux limites en moyenne journalière en prenant en compte l'augmentation du débit moyen rejeté.

Pour les mêmes paramètres le débit journalier émis au total par les deux cheminées de l'installation d'incinération ne doit pas dépasser les valeurs limites figurant dans le tableau ci-dessous :

Paramètres	VLE en moyenne journalière (mg/Nm ³)	VLE en moyenne sur 1/2 heure (mg/Nm ³)	Flux limite en moyenne journalière (kg/l)
Poussières totales	5	30	12,5
Carbone Organique Total (COT)	7	20	17,4
Chlorure d'hydrogène (HCl)	10	60	24,9
Fluorure d'hydrogène (HF)	1	4	2,5
Dioxyde de soufre (SO ₂)	25	200	62,3
Monoxyde d'azote (NO) et dioxyde d'azote (NO ₂) exprimés en NO ₂	80	200	200
NH ₃	10	/	24,9

Ces éléments seront repris lors de l'instruction du dossier de demande d'autorisation environnementale relatif aux travaux d'extension du centre de traitement principal.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général



Sébastien LIME

Société IDDEO
Avenue Frédéric et Irène Joliot-Curie
60870 VILLERS-SAINT-PAUL

03 44 06 12 34
prefecture@oise.gouv.fr
1 place de la préfecture – 60022 Beauvais
www.oise.gouv.fr

